



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU VAUCLUSE

Le préfet du VAUCLUSE

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu la demande de la **Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant** en date du 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que la demande du **la Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant** apporte une telle justification en soulignant l'urgence de la situation justifiée par les mesures gouvernementales ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département du VAUCLUSE qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 29 novembre 2020 ;
- dimanche 6 décembre 2020 ;
- dimanche 13 décembre 2020 ;
- dimanche 20 décembre 2020 ;
- dimanche 27 décembre 2020.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un

motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'un repos équivalent accordé par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos ;
- d'une majoration de salaire égale à 100 % pour les heures effectivement travaillées le dimanches 29 novembre 2020 ainsi que tous les dimanches de décembre 2020.

Fait à AVIGNON, le 27 novembre 2020

P/O Le Préfet de Vaucluse

Le Directeur Délégué

Robert LACOUR

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 16 boulevard Feuchères - CS 88010- 30941 Nîmes cedex 09